



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Contrat de plan État-Région 2021-2027 d'Île-de-France

Déclaration environnementale

Au titre de l'article L.122-9 du code de l'environnement

Introduction

En application de la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le contrat de plan État–Région (CPER) est soumis à évaluation environnementale conformément à l'article R 122-17 du code de l'environnement. Cette démarche poursuit un triple objectif :

- aider à l'élaboration du programme en prenant en compte l'ensemble des champs de l'environnement et en identifiant ses effets sur l'environnement ;
- contribuer à la bonne information du public et faciliter sa participation au processus décisionnel de l'élaboration du programme ;
- éclairer les autorités administratives responsables (État et Conseil régional d'Île-de-France sur la décision à prendre.

Dans le cadre de cette évaluation, le projet de CPER 2021-2027 d'Île-de-France a fait l'objet d'un rapport environnemental.

L'ensemble de ces éléments :

- ont fait l'objet d'une consultation du public conformément à l'article L123-19 du code de l'environnement. Cette consultation s'est tenue à compter du 17 avril 2022 ;
- sont soumis à la consultation du Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) conformément aux articles L 4241-1 et R 4134-10 du CGCT, qui se réunira le 29 juin prochain.

Conformément à l'article L. 122-9 du code de l'environnement, la présente déclaration accompagne la publication du contrat de plan État – Région. Cette déclaration résume la manière dont il a été tenu compte de l'évaluation environnementale et des consultations réalisées.

I. Prise en compte de la consultation du public, de l'avis de l'autorité environnementale et de l'évaluation environnementale

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale, qui a mis en avant les impacts potentiels sur l'environnement du contrat, a conduit à présenter une démarche d'éco-conditionnalité dans le CPER pour pouvoir intervenir au cours de sa mise en œuvre :

- au stade des études pour « éviter, réduire sinon compenser » les impacts des projets en veillant à la bonne prise en considération des spécificités franciliennes identifiées dans les orientations, prescriptions et recommandation
- des différents schémas régionaux ;
- au stade de la réalisation des projets, par l'intégration des clauses environnementales dans les marchés de travaux avec une attention particulière sur l'utilisation d'éco-matériaux, le réemploi sur site, l'utilisation d'énergie renouvelable et la recherche d'économie d'énergie, la valorisation des déchets et des déblais, etc.

Ces éléments ont pour but de prioriser pour le financement par le CPER, les projets les plus vertueux du point de vue de la transition écologique et énergétique et, de renforcer l'attention des porteurs de projets et des maîtres d'œuvre sur les incidences de leurs activités sur l'environnement.

Pour ce faire, la déclinaison des volets thématiques du CPER comprend des parties dédiées à la prise en compte des enjeux environnementaux, qui identifient pour chacune des thématiques et des critères d'éco-conditionnalité, tels que l'amélioration de l'efficacité énergétique du patrimoine bâti, le soutien à l'innovation verte ou, la reconquête des friches.

Par ailleurs, le CPER liste les guides et référentiels sur lesquels les maîtres d'ouvrage pourront s'appuyer pour s'engager dans cette démarche d'éco-conditionnalité (les objectifs de développement durable de l'Agenda 2030, le référentiel de l'État sur l'impact environnemental des budgets verts, le label énergie positive et réduction carbone, le pacte bois biosourcé d'Île-de-France, le label bâtiment biosourcé, les référentiels de l'ADEME : référentiels ENR, FAIRE et économie circulaire, etc.).

B. Prise en compte de l'avis de l'Autorité environnementale du CGEDD

Conformément aux dispositions de l'article R.122-17 du code de l'environnement, l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie le 27 octobre 2021 sur le projet de CPER 2021-2027 d'Île-de-France.

Elle a toutefois annoncé par communiqué de presse du 4 novembre 2021 avoir décidé de ne plus rendre d'avis à partir de cette date sur aucun dossier de contrat de plan État– Région. Son avis est donc réputé rendu.

L'État et la Région ont pris acte de cette décision et ont donc poursuivi le processus d'élaboration du CPER 2021-2027 et les autres étapes de la procédure environnementale. Toutefois, l'élaboration du CPER et de son rapport environnemental se sont appuyés sur les précédents avis rendus par le CGEDD sur d'autres CPER. En outre, le CPER d'Île-de-France intègre des critères d'éco-conditionnalité, et le rapport environnemental a été construit dans une logique itérative de mise en perspective du contenu du CPER au regard de ses prédécesseurs. Ce sont là deux éléments généraux

qui ressortent des différentes recommandations que l'autorité environnementale a pu formuler à propos des CPER Centre Val-de-Loire ou Hauts-de-France notamment.

S'ajoute à cela un rappel des priorités partagées entre l'État et la Région, en introduction de chaque volet du CPER afin d'en renforcer la compréhension. Chaque volet fait également l'objet d'un paragraphe sur la prise en compte des enjeux environnementaux afin d'être en phase avec le contenu du rapport environnemental. Ces éléments apparaissent, aux yeux de l'autorité environnementale, comme des points essentiels du bon déroulé d'une évaluation environnementale stratégique : garantir que celle-ci imprègne le contenu du contrat de plan, et qu'elle en guide tout ou partie des choix effectués.

Enfin, l'autorité environnementale accorde une place centrale à la lisibilité de la structure du CPER, tant en termes de thématiques, de mécanismes financiers mobilisés, que de cohérence avec le reste des politiques publiques régionales, priorités qui ont fait l'objet d'une attention particulière dans la rédaction du CPER d'Île-de-France.

C. Bilan et prise en compte de la consultation du public

a) Les modalités de la consultation du public

La participation du public, dont les modalités sont définies à l'article L123-19 du code de l'environnement, s'est tenue à compter du 17 avril 2022.

L'information du public sur le lancement de cette consultation a été faite par voie de presse ainsi que, par un avis mis en ligne sur les sites internet de la préfecture de région et du conseil régional d'Île-de-France. Cet avis précisait la composition du dossier, la date de démarrage de la consultation, sa durée et les modalités de présentation des observations.

Trois documents ont été mis à la disposition du public :

- le projet de contrat de plan Etat – Région Île-de-France 2021-2027 ;
- le rapport d'évaluation environnementale stratégique ;
- un communiqué de presse de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) indiquant que cette autorité n'a pas rendu d'avis formel sur ce CPER.

Ces documents étaient consultables :

- en version papier dans les locaux de la préfecture de région et du conseil régional d'Île-de-France ;
- en version électronique sur le site internet du Conseil régional d'Île-de-France.

b) Le bilan de la consultation du public

Au terme de la période de consultation du public, sept contributions ont été comptabilisées, dont deux émanant de collectivités territoriales (une commune et un EPT), une d'un groupe politique du Conseil régional, trois de particuliers et une d'une association. Par ailleurs, deux contributions de collectivités territoriales (une commune et un conseil départemental) ont été reçues en dehors du délai réglementaire mais ont néanmoins été prises en compte.

Les contributions portent principalement sur l'absence d'un volet mobilité, sur les sujets environnementaux ainsi que sur les modalités d'élaboration du CPER et de concertations avec les collectivités infrarégionales.

S'agissant du volet mobilité, les observations pointent le manque de visibilité sur le calendrier ainsi que sur les conditions de son élaboration et identifient des opérations qui pourraient être inscrites au CPER.

Il convient de souligner que les transports font l'objet d'un traitement spécifique, conformément au calendrier fixé par la Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, qui prévoit pour les crédits de l'État une programmation financière quinquennale pour la période 2023-2027. Toutefois, afin d'engager sans attendre les investissements les plus urgents, l'État et le Conseil régional ont signé le 4 mars 2021 un avenant prolongeant de deux ans l'exécution du volet mobilité multimodale du CPER 2015-2020. Cette période transitoire permettra de préparer le futur volet mobilité 2023-2027 du CPER, en concertation avec les collectivités territoriales et d'examiner à cette occasion, les projets signalés au cours de la consultation du public. Le Conseil régional rappelle, ici, sa volonté qu'un nouveau CPER transports puisse être discuté et adopté dans les meilleurs délais.

Concernant la nécessité de soutenir la transition écologique et énergétique ainsi que la préservation des espaces naturels, l'État et la Région partagent cet objectif et ont souhaité augmenter substantiellement les crédits alloués à ce volet dans le CPER 2021-2027.

En effet, le montant des crédits strictement dédiés aux thématiques environnementales n'a jamais été aussi élevé par rapport aux contractualisations précédentes et les autres volets thématiques témoignent d'une intégration forte des préoccupations environnementales. Le CPER traduit ainsi la volonté de l'État et de la Région de trouver un équilibre entre la préservation des espaces naturels et le nécessaire développement d'infrastructures essentielles à l'aménagement du territoire francilien.

Enfin, les observations formulées regrettent le manque de concertation dans l'élaboration du CPER et l'absence de crédits fléchés sur des projets précis en dehors des volets culture et enseignement supérieur, recherche et innovation.

S'agissant de la concertation il convient de rappeler que le projet de CPER soumis à la consultation du public est le résultat d'une concertation menée avec les collectivités franciliennes, au premier rang desquelles les conseils départementaux.

Cette concertation a été engagée dès la phase amont, dite de discussion, conduite fin 2019 pour définir les orientations stratégiques du futur contrat de plan. Deux cycles de réunions ont ensuite été organisés avec tous les présidents de conseils départementaux, la ville de Paris et la Métropole du Grand Paris. Cette seconde phase a permis d'affiner le choix des projets retenus au regard des besoins des territoires et s'est traduite par une hausse de plus de 400 millions d'euros des crédits inscrits au CPER par rapport aux engagements formulés par l'État et la Région dans l'accord-cadre relatif aux orientations du CPER 2021-2027 de mars 2021.

Au-delà de cette concertation, l'État et la Région s'engagent à élaborer annuellement un bilan de la mise en œuvre du CPER qui sera partagé avec les collectivités territoriales en conférence territoriale de l'action public (CTAP).

Dans le cadre du CPER, l'État et la Région ont souhaité conjuguer une logique de flexibilité, permettant d'adapter continuellement le CPER aux besoins réels des territoires et une logique de planification à plus long terme. Ainsi, les volets « enseignement supérieur, recherche et innovation » et « culture » – tout comme le sera le futur volet transports – identifient des opérations précises. En effet, il s'agit majoritairement de projets structurants qui s'inscrivent dans une temporalité plus longue. À l'inverse, les autres volets privilégient l'identification d'orientations stratégiques afin de sélectionner plus finement des projets en fonction des spécificités et besoins territoriaux qui peuvent évoluer au cours de l'exécution du contrat. Ainsi, les projets mentionnés

dans les différentes contributions auront naturellement vocation à être pris en compte dans ces volets.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés pour le CPER 2021-2027

Le Contrat de Plan État-Région (CPER) est un document par lequel l'État et la Région s'engagent, dans un souci de coordination de l'action publique, sur la programmation et le financement pluriannuels de projets et d'actions majeurs.

Les actions et les projets soutenus dans le cadre du CPER s'inscrivent en cohérence avec les orientations, prescriptions et recommandations des différents schémas régionaux (SDRIF, SRCE, PRPGD, etc.).

L'élaboration du CPER d'Île-de-France a été initiée en septembre 2019, en prenant en compte :

- le cadrage national, notamment le mandat de discussion du Premier ministre du 5 septembre 2019 puis, le mandat de négociation du 23 octobre 2020 ;
- le diagnostic partagé du territoire établi à l'automne 2019 ;
- les éléments issus des concertations menées avec les collectivités territoriales et les acteurs locaux.

Il a été précédé de la signature, le 4 mars 2021, d'un accord de relance État-Région et d'un accord-cadre relatif aux orientations du CPER 2021-2027, adopté par le Conseil régional le 4 février 2021, afin d'apporter une réponse cohérente à la crise sanitaire, en articulant l'effort de la relance et la démarche de contractualisation.

Par ailleurs, le projet de CPER a fait l'objet d'une communication au Conseil régional le 23 septembre 2021, préalablement à la saisine de l'Autorité environnementale.

Les choix inscrits dans le contrat s'appuient sur plusieurs priorités définies conjointement que sont l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, la transition écologique, la cohésion sociale et territoriale, la culture ainsi que, l'égalité entre les femmes et les hommes.

Les transports, qui font l'objet d'un calendrier distinct, sont une priorité absolue pour le territoire francilien. Parallèlement à l'élaboration du présent contrat, un avenant de prolongation à fin 2022 du volet mobilité multimodale du CPER 2015-2020 a été élaboré afin de permettre d'engager sans attendre les investissements les plus urgents. Cette période transitoire permettra, en concertation avec les collectivités territoriales, d'élaborer la programmation mobilité pour la période 2023-2027 pour lequel la Région rappelle son souhait que la discussion soit ouverte au plus vite

L'État et la Région s'engagent respectivement à mobiliser 1 501,74M€ et 1 538,79M€ dans le cadre du CPER 2021-2027 (hors volet mobilité) qui se caractérise par :

- une ambition renforcée en matière d'enseignement supérieur et de recherche avec une enveloppe historique de plus d'un milliard d'euros, visant à renforcer l'offre dans les différents territoires franciliens, à soutenir les stratégies d'excellence des regroupements ainsi qu'à favoriser la rénovation thermique des bâtiments universitaires et à améliorer les conditions de vie des étudiants ;

- l’insertion d’un volet culture abondé à hauteur de 254M€, afin notamment d’accélérer les opérations de rénovation du patrimoine, soutenir le développement des centres de création et mettre à niveau l’immobilier des établissements d’enseignement supérieur artistique ;
- le renforcement du volet développement économique et formation professionnelle pour permettre à l’État et la Région de travailler conjointement à la sortie de crise ;
- l’intégration d’un volet consacré à l’égalité Femmes-Hommes afin d’agir plus fortement et de manière plus coordonnée sur la mixité des filières, l’entrepreneuriat, l’éducation à l’égalité et la lutte contre les violences faites aux femmes ;
- une augmentation substantielle des montants alloués à la transition écologique et énergétique, dans la continuité des engagements pris lors de la COP régionale.

III. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l’environnement de la mise en œuvre du CPER 2021-2027

L’État et la Région conviennent de réaliser un suivi régulier du contrat pour apprécier l’état d’avancement des opérations et prendre les mesures nécessaires pour garantir leur bonne mise en œuvre tout au long du contrat.

Le suivi des incidences de l’application du CPER 2021-2027 sur l’environnement s’inscrira dans le dispositif global de suivi du contrat. Ce dispositif devra veiller à rassembler des informations sur l’ensemble de la logique d’action du CPER, depuis le suivi des opérations, jusqu’aux impacts sur les objectifs. Une attention particulière sera accordée au suivi de la démarche d’éco-conditionnalité inscrite au CPER.

Les mesures envisagées pour évaluer l’incidence environnementale du CPER ainsi que les indicateurs de suivi sont mentionnés en pages 175 et 176 de l’évaluation stratégique environnementale réalisée par l’Institut Paris Région.

Compte tenu de la forte articulation du contrat avec les plans sectoriels de l’environnement et avec le SDRIFE, le suivi des incidences de la mise en œuvre du CPER 2021-2027 s’appuiera sur les dispositifs de suivi propres à ces plans.